

**Le patrimoine culturel des
paroisses du canton de Fribourg:
objets de culte, mobilier et archives**

—
Recensement, sauvegarde et gestion

2023



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



ÉGLISE CATHOLIQUE FRIBOURG
KATHOLISCHE KIRCHE FREIBURG



DIOCÈSE
LAUSANNE, GENÈVE, FRIBOURG



DIÖZESE
LAUSANNE, GENÈVE, FREIBURG

Projet

—

Patrick Mayor, président, Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg
David Neuhaus, secrétaire général Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg
Nathalie Dupré-Balmat, archiviste, Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg
Stanislas Rück, chef de service, Service des biens culturels
Laurence Cesa, rédactrice responsable, Service des biens culturels
Alexandre Dafflon, chef de service, Archives de l'État

Crédit photographique

—

Primula Bosshard (couverture)
Diaprint (p. 8 droite)
SBC Alain Kilar (p. 8 gauche)

Renseignements

—

Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg
Boulevard de Pérolles 38, 1700 Fribourg
T + 41 26 426 34 00
cec@cath-fr.ch
www.cath-fr.ch/corporation-cantonale

Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg
Rue de Lausanne 86, 1700 Fribourg
T + 41 26 347 48 50
chancellerie@diocese-igf.ch
www.diocese-igf.ch

Service des biens culturels
Planche-Supérieure 3, 1700 Fribourg
T + 41 26 305 12 87
sbc@fr.ch
www.fr.ch/sbc

Archives de l'État de Fribourg
Route des Arsenaux 17, 1700 Fribourg
T + 41 26 305 12 70
archivesetat@fr.ch
www.fr.ch/aef

Sommaire

1	Code de Droit Canonique CIC/1983, en vigueur depuis le 25.1.1983	4
2	Loi cantonale sur la protection des biens culturels (LPBC) du 07.11.1991	5
3	Le recensement du patrimoine religieux: état des lieux	6
4	Le recensement du patrimoine religieux: une affaire d'État	8
5	Les archives paroissiales: état des lieux	9
6	Projet de développement	10

1 Code de Droit Canonique CIC/1983, en vigueur depuis le 25.1.1983

Canon n° 535

—
§ 1. Chaque paroisse aura ses registres paroissiaux, à savoir les registres des baptisés, des mariages, des défunts, ainsi que d'autres suivant les dispositions de la conférence des Évêques ou de l'Évêque diocésain; le curé veillera à ce qu'ils soient tenus convenablement et conservés avec soin.

§ 4. Chaque paroisse aura une armoire ou un dépôt d'archives où seront conservés les registres paroissiaux, en même temps que les lettres des Évêques et les autres documents dont la conservation est nécessaire ou utile; cet ensemble sera inspecté par l'Évêque diocésain ou son délégué lors de la visite ou à une autre occasion; le curé veillera à ce qu'ils ne tombent pas dans les mains d'étrangers.

§ 5. Les registres paroissiaux plus anciens seront aussi gardés avec soin selon les dispositions du droit particulier.

Canon n° 1171

—
Les choses sacrées qui sont destinées au culte divin par une dédicace ou une bénédiction seront traitées avec respect et ne seront pas employées à un usage profane ou improprie, même si elles sont la propriété de personnes privées.

Canon n° 1189

—
Les images précieuses, c'est-à-dire remarquables par leur antiquité, leur valeur artistique ou le culte dont elles sont l'objet, et qui sont exposées à la vénération des fidèles dans les églises ou les oratoires, ne seront jamais restaurées, quand elles ont besoin de réparation, sans la permission écrite de l'Ordinaire qui avant de la donner consultera des personnes compétentes.

Canon n° 1190

—
§1. Il est absolument interdit de vendre des saintes reliques.

§2. Les reliques insignes et celles qui sont honorées d'une grande vénération populaire ne peuvent en aucune manière être aliénées validement ni transférées définitivement sans la permission du Siège apostolique.

§3. La disposition du § 2 vaut également pour les images qui sont honorées d'une grande vénération populaire dans une église.

Canon n° 491

—
§1. L'Évêque diocésain veillera à ce que soient aussi conservés les actes et les documents des archives des églises cathédrales, collégiales, paroissiales et des autres églises se trouvant sur son territoire, et que soient établis en deux exemplaires les inventaires ou catalogues dont l'un sera conservé dans leurs archives propres, l'autre dans les archives diocésaines.

Canon n° 1283

—
Avant l'entrée en fonction des administrateurs: 1; ceux-ci doivent promettre par serment devant l'Ordinaire ou son délégué, d'être de bons et fidèles administrateurs; 2; un inventaire exact et détaillé que les administrateurs signeront sera dressé des immeubles, des meubles précieux ou présentant quelque intérêt culturel, ainsi que des autres choses, avec leur description et leur estimation; cet inventaire une fois dressé sera vérifié; 3; un exemplaire de cet inventaire doit être conservé aux archives de l'administration, un autre aux archives de la curie; dans l'un et l'autre sera noté tout changement que pourra subir le patrimoine.

2 Loi cantonale sur la protection des biens culturels (LPBC) du 07.11.1991

Art. 3 Définitions – Bien culturel

¹ L'expression bien culturel désigne un objet, immeuble ou meuble, ancien ou contemporain, qui présente, pour la communauté, de l'importance comme témoin de l'activité spirituelle, de la création artistique et de la vie sociale.

² L'expression immeuble désigne une construction, un site construit ou un site historique ou archéologique.

³ L'expression meuble désigne un objet mobilier, quelle qu'en soit la nature.

Art. 44 Recensement des biens culturels – Principes

¹ L'État établit un recensement des biens culturels énoncés à l'article 19, sous la forme d'un relevé descriptif des biens culturels qui présentent de l'intérêt pour le canton.

² Il est tenu des recensements distincts pour les immeubles et pour les meubles; au besoin, des recensements particuliers peuvent être établis pour des catégories spécifiques de biens culturels. Sur requête des propriétaires, l'État les conseille sur la manière de protéger leurs biens culturels.

Art. 45 Recensement des biens culturels – But

¹ Le recensement vise un but d'information pour le propriétaire, les autorités chargées de la protection des biens culturels et le public.

² Le recensement des biens culturels immeubles constitue l'une des données de base dont les communes tiennent compte lors de l'élaboration et de la modification des plans d'aménagement local. Les services concernés de la Direction conseillent les communes lors de l'élaboration et de la modification des plans et des règlements qui les accompagnent

Art. 46 Recensement des biens culturels – Procédure

¹ Le recensement est arrêté et régulièrement mis à jour par la Commission des biens culturels.

Art. 47 Recensement des biens culturels – Financement

¹ Les coûts du recensement sont supportés par l'État.

² Les personnes morales de droit public, y compris les personnes morales de droit canonique peuvent être appelées, par décision du Conseil d'État, à participer aux coûts du recensement des objets dont elles sont propriétaires, jusqu'à concurrence de la moitié des frais effectifs.

3 Le recensement du patrimoine religieux : état des lieux

Le patrimoine bâti du canton est riche de 195 églises (dont 107 paroissiales), 340 chapelles, 138 oratoires, 26 calvaires, 10 ossuaires, 57 grottes mariales, 23 monastères ou couvents et 1'349 croix de chemins. Ces immeubles jalonnent un paysage sacré et une histoire d'une rare densité, constitué du Moyen Âge à nos jours. Il suffit pour s'en convaincre de feuilleter le Guide artistique de la Suisse ou de naviguer sur le Portail cartographique du canton.

Estimé à plus de 62'000 objets meubles, le patrimoine religieux constitue un musée virtuel dont les collections seraient équivalentes, en nombre et en qualité, aux collections du Musée d'art et d'histoire de Fribourg. Les changements liturgiques, les fusions de paroisse, l'évolution des pratiques religieuses, la disparition du savoir-faire et de la mémoire d'usages révolus, mais également la diminution annoncée des lieux de culte, mettent en péril la conservation et la transmission de ce patrimoine.

Son recensement in situ est urgent. Par définition, le patrimoine mobilier est étroitement lié à un lieu et à la communauté qui en gère la conservation, la mémoire et les archives. Sorti de son contexte, il ne sera plus qu'un artefact privé d'histoire et de la majeure partie de sa signification.

En 1900-1907 (Inventaire Techtermann) et en 1911-1917 (Inventaire Peissard), deux tentatives de recensement des sacristies ont échoué, faute de volonté et de moyens. En 1986, l'État a mis sur pied, avec l'aide des paroisses et de la Confédération (Office fédéral de la protection civile), un recensement thématique, systématique et exhaustif, du patrimoine religieux. La loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC) lui a donné une base légale et réglementaire, donnant à l'État la responsabilité d'établir ce recensement et d'assurer la protection et conservation avec l'aide et l'accord de ses propriétaires, paroisses, communes, communautés ou privés.

Entre 1977 et 2021, 247 édifices religieux ont été visités dans le canton, ce qui représente un tiers du projet. Le programme de recensement des biens culturels meubles a suivi des opportunités ou des exigences liées à la restauration d'églises et de chapelles, ou à des déménagements d'objets. Des édifices majeurs, comme la cathédrale Saint-Nicolas, attendent encore d'être recensés.

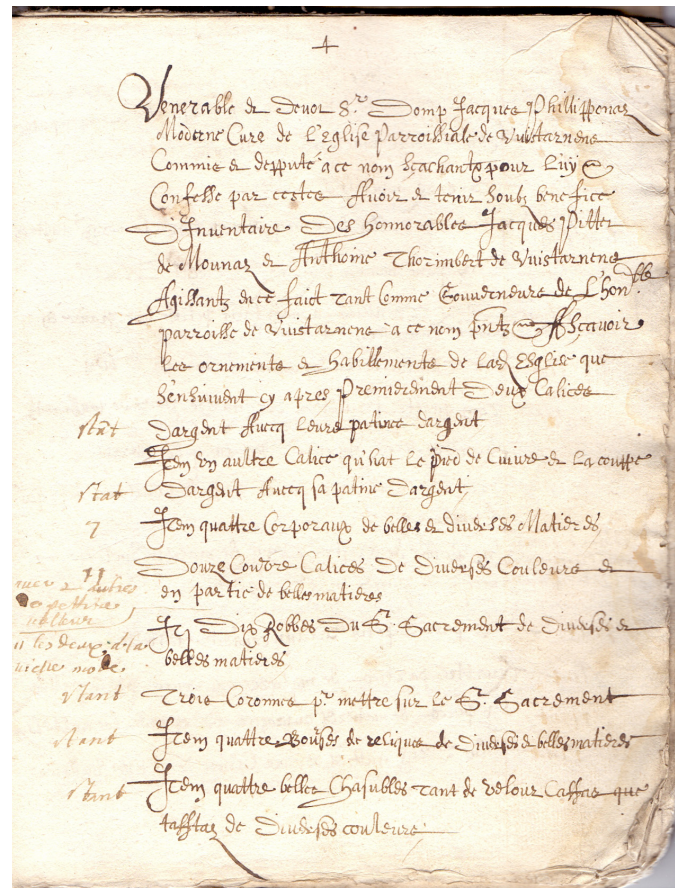
Durant cette période, 18'985 objets ont été photographiés, documentés et sommairement décrits pour la plupart. Ce travail a été réalisé par des historiens de l'art spécialisés dans le domaine du patrimoine religieux et de l'ornement, qui ont constitué un centre de compétence unique en Suisse. Leur activité ne s'est pas limitée au recensement, mais ils se sont également engagés pour la promotion et la conservation de patrimoine, par le biais de publications, d'articles scientifiques, de conférences et d'expertises-conseils.

Depuis la suppression de participation financière de la Confédération, l'État de Fribourg assume seul le financement de ce travail de recensement et d'inventaire. Avec les moyens techniques et le personnel actuel, l'État est en mesure de recenser 10 immeubles par année et quelque 600 objets. Ce rythme est insuffisant pour couvrir rapidement tout le canton et établir une réflexion globale sur la conservation de notre patrimoine religieux, anticipant la fermeture et la réaffectation d'églises et de chapelles.

Le travail de recensement des objets et celui des archives sont complexes. Ils nécessitent des compétences diverses dans le domaine très spécialisé de l'art religieux, de l'ornement, des matériaux et des techniques, de la liturgie, de l'iconographie, de l'histoire de l'église et de l'archivistique. Ils couvrent des champs de recherche aussi divers que la parementique, l'orfèvrerie, la campanologie, la bibliophilie, l'ameublement. La maîtrise des connaissances de base en paléographie et en latin est indispensable pour permettre une évaluation correcte de ce patrimoine.

Les expériences faites avec du personnel sommairement formé ont montré leurs limites dans ce domaine, avec des risques majeurs d'appréciations erronées, et donc de pertes substantielles. On ne peut y remédier que par l'engagement d'historiens de l'art et d'archivistes qualifiés ayant des domaines de compétences complémentaires.

Ces dernières années, des efforts importants ont été faits pour optimiser les méthodes de travail. Ils ont permis d'augmenter la productivité en séparant clairement les listes de recensement, servant à la gestion et à la mise sous protection du patrimoine, de la rédaction du recensement, utile à sa promotion, à son évaluation et à sa connaissance.



4 Le recensement du patrimoine religieux : une affaire d'État

L'État de Fribourg a été conscient très tôt de l'importance du patrimoine religieux pour l'identité cantonale et de la nécessité d'en établir un recensement pour en assurer la conservation. En 1900, le Conseil d'État institua par arrêté, le premier inventaire du patrimoine religieux, qui fut confié au conservateur du Musée cantonal, Max de Techtermann. Ce recensement couvrait l'orfèvrerie, les sculptures et les peintures de retables, les parements liturgiques et les cloches appartenant aux paroisses et aux couvents. Il fut laissé à l'état de notes en 1907.

En 1911, l'archéologue cantonal, le chanoine Nicolas Peissard, reprit le projet sous forme d'un recensement photographique centré sur l'orfèvrerie des sacristies fribourgeoises. Il documenta ainsi 2'000 pièces environ appartenant à 74 paroisses. Ce travail exemplaire fut interrompu en 1917, et malgré les exhortations de M^{sr} Marius Besson, choisi comme évêque en 1920, il ne fut pas repris.

Auteur du recensement des monuments historiques de la Rhénanie, l'historien d'art allemand Heribert Reiners fut nommé à l'Université de Fribourg en 1925 avec mandat de reprendre le recensement du patrimoine en relation avec le projet des *Monuments d'art et d'histoire de la Suisse*. Il fut le premier à travailler sur les sculptures conservées dans les églises et chapelles du canton. Son expulsion de Suisse, en 1945, mit un terme aux recherches sur le patrimoine religieux dans le contexte universitaire.

C'est Marcel Strub, professeur au Collège Saint-Michel (1943-1968) puis conservateur du Musée d'art et d'histoire (1960-1969), qui rédigea les trois volumes des *Monuments d'art et d'histoire de la Suisse*, consacrés à la ville de Fribourg, entre 1956 et 1964. Il réalisa et publia ainsi le premier recensement du patrimoine religieux des églises et couvents de la ville de Fribourg. Son successeur, Hermann Schöpfer, reprit le flambeau et mit en place, dans les années 1970, un système de recensement des paroisses comme matériau de base pour ses recherches. Conscient de la nécessité de créer une équipe d'historiens de l'art pouvant se consacrer uniquement à cette mission de longue haleine, il créa en 1986 « l'inventaire du patrimoine religieux ».

Une équipe de trois historiens de l'art fut constituée sous la direction d'Ivan Andrey. Le financement des recensements fut alors assuré par une participation des paroisses concernées (30% du coût des dossiers livrés) et de la Confédération (27%), par le biais des subventions de l'Office fédéral de la protection civile.

La loi fribourgeoise du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels définit le cadre légal de cette mission. Le canton de Fribourg fut ainsi le premier en Suisse à légiférer sur le recensement et la protection des meubles et le premier à disposer d'une équipe scientifique dévolue à cette mission. À cette date, l'équipe avait déjà mis en place sa propre base de données (FileMaker Pro).

La mise en place d'une équipe chargée du recensement des immeubles s'est faite au détriment des meubles. Dès 1997, seuls deux historiens de l'art engagés à 60% ont poursuivi le travail de recensement et de mise sous protection du patrimoine religieux du canton. Suite au désengagement de la Confédération, qui a décidé de ne plus subventionner les recensements du patrimoine cantonaux, l'État de Fribourg a pris ses responsabilités et décidé d'assumer seul les coûts de ce recensement, sans contribution des paroisses.

5 Les archives paroissiales : état des lieux

Les paroisses fribourgeoises sont détentrices d'archives qui intéressent au plus haut point l'histoire du territoire cantonal et de ses habitants, du haut Moyen Âge à nos jours. Ces archives sont indispensables à la compréhension de notre passé, car les paroisses demeurent, bien avant les communes, la première organisation de base mise en place par les hommes, subsistant encore de nos jours.

Les registres de paroisse (baptêmes, confirmations, mariages et décès, ordinations) constituent la source essentielle de l'histoire des individus, des familles et des populations, avant la création de l'état civil fédéral, en 1876. Le patrimoine documentaire des paroisses permet de saisir beaucoup d'aspects de la vie quotidienne de la population fribourgeoise (organisation sociale et communautaire, relations entre les autorités religieuses et civiles, pratiques religieuses et spirituelles, enseignement et lecture, culture populaire et culture savante, œuvres de charité, fêtes et événements, etc.). En outre, les archives des paroisses documentent également la création et l'entretien de tout le patrimoine religieux local (églises, chapelles, mobilier liturgique, œuvres d'art), qui peut être d'importance nationale.

Elles demeurent cependant un patrimoine relativement méconnu, moins spectaculaire que les objets d'art et les chapelles. Elles sont tout autant des lieux de mémoire à préserver et à mettre en valeur. Les paroisses ont une sensibilité variable à la valeur de leurs archives. Certaines ont entrepris d'importants travaux de classement, d'inventaire et de préservation, mais une majorité d'entre elles manque des connaissances et des moyens nécessaires à une véritable politique de préservation. Il manque aussi aux différents acteurs susceptibles d'intervenir dans cette œuvre de sauvegarde (conseils paroissiaux, autorité diocésaine, services patrimoniaux de l'État, professionnels des archives) une cartographie complète des archives paroissiales en terre fribourgeoise. Et la presse se fait, à intervalles réguliers, l'écho du danger qui pèse sur ce patrimoine au fond peu connu (La Liberté, jeudi 2 mars 1992 ; La Liberté, vendredi 17 août 2001 ; cahier Pro Fribourg, n° 195, 2017-II).

Le Service des biens culturels avait entamé, dès 1986, une enquête dans les archives paroissiales, en collaboration avec la compagnie Protection des biens culturels (PBC) de la protection civile. Cette intéressante démarche n'a cependant pas abouti, faute de moyens et de compétences en matière d'archives. Ce travail est à reprendre. Quant aux Archives de l'État, elles sont à la disposition des paroisses pour visiter les archives paroissiales et donner des conseils quant à la préservation et à l'inventaire des archives. Leur rôle s'arrête là et leurs ressources ordinaires ne permettent guère d'aller plus loin. Une action spécifique et ciblée, avec des compétences spécifiques et un agenda précis, apparaît comme la seule solution viable face au défi que constitue la pérennité des archives des communautés paroissiales et des Unités pastorales, dans un contexte marqué par le regroupement des paroisses et par la réaffectation des locaux paroissiaux à des usages nouveaux (cures transformées en appartements, salles de paroisses mises à disposition de tiers, etc.).

Le rôle de l'Évêque est de veiller à la préservation et à la conservation des archives paroissiales dans les meilleures conditions possibles (canon 535 § 4 du Code de droit canonique). Sa marge de manœuvre est malheureusement limitée, car elle se heurte à la sensibilité variable des paroisses pour leurs archives et à la méconnaissance de leur véritable valeur. Le manque de moyens financiers de ces instances constitue aussi une grande pierre d'achoppement. Face à l'urgence de la situation et aux changements structurels inévitables dans le contexte de sécularisation de notre société, l'Évêché travaille et s'engage, en collaboration avec le Service des biens culturels et les Archives de l'État de Fribourg, à réaliser une action concrète qui permettra de répondre aux défis posés par ce précieux patrimoine documentaire.

6 Projet de développement

Le recensement a pour but:

- > De documenter le patrimoine religieux du canton dans le but d'assurer sa protection, de pérenniser sa conservation, de promouvoir sa connaissance et d'établir les conditions d'une mise en valeur future.
- > De documenter les archives historiques des paroisses dans le but d'assurer leur sauvegarde, de pérenniser leur conservation et leurs conditions de conservation, de promouvoir leur connaissance et d'établir les conditions d'une mise en valeur future.
- > De fournir aux paroisses un outil de gestion des « choses sacrées », des objets et des éléments constituant leur patrimoine, dans le respect des exigences de l'Église.

L'objectif prioritaire visé est:

- > D'assurer l'identification et la documentation minimale du patrimoine religieux et des archives historiques des églises paroissiales du canton, dans un délai de cinq ans.
- > De fournir, pour chaque église paroissiale en priorité, une liste d'objets recensés, comprenant une description minimale et une photographie permettant son identification.
- > De rassembler et conserver les archives historiques de paroisses, en établissant un recensement des fonds
- > D'assurer la connaissance, la transmission et le respect du patrimoine religieux mobilier et archivistique.
- > D'initier une politique de gestion et de mise en valeur du patrimoine religieux dans le canton
- > D'assurer la pérennité de ce projet en assurant son financement.

Pour atteindre cet objectif, en particulier celui d'établir un recensement plus rapide des églises paroissiales du canton pour les objets meubles et les archives historiques:

- > Il est nécessaire d'augmenter les ressources, par le biais de mandats confiés à des historiens de l'art indépendants, placés sous la direction des services spécialisés de l'État, SBC et AEF.
- > Il est nécessaire, que les paroisses, par le biais de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, soutiennent financièrement une part du travail envisagé, travail qui leur offrira un outil de gestion de leur patrimoine adapté aux enjeux des années à venir.

Une publication conjointe du Service des biens culturels de l'État de Fribourg, des Archives de l'État de Fribourg, de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg et du Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg

Contact

—

recensement.paroisses@fr.ch

Version française
© 10.10.2023